

Schneider Electric Industries

AVENANT N°1 A L'ACCORD D'INTERESSEMENT DES SALARIES DE LA SOCIETE SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES

PREAMBULE

La Direction et les Organisations Syndicales signataires ont procédé au suivi de l'application de l'accord d'Intéressement des salariés de la Société Schneider Electric Industries du 20 juin 2024 applicable aux exercices 2024 et 2025, conformément aux dispositions de l'article 6.1 dudit accord.

En application des articles 3.1.1 et 3.2.2 de ce même accord, un objectif cible annuel, un objectif minimal annuel et un objectif maximum annuel pour l'ensemble des critères fondés sur les indicateurs de référence sont fixés chaque année :

- Par voie d'avenant à l'accord d'intéressement de Groupe pour la part Groupe ;
- Par voie d'avenant à l'accord d'intéressement de chaque filiale pour la part locale.

C'est ainsi que les parties se sont rencontrées afin d'adapter les valeurs des objectifs précités pour chaque critère, permettant la détermination de la part locale de l'intéressement au titre de l'exercice 2025.

A l'issue des réunions des 20 mai et 4 juin 2025, auxquelles ont été invitées et ont participé l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives, la Direction et les Organisations Syndicales signataires ont déterminé par le présent avenant les valeurs des objectifs à atteindre pour l'exercice 2025 concernant la Part Locale.

C'est dans ce contexte que les parties ont conclu le présent avenant.

Dans le cadre du présent avenant, il est par ailleurs fait mention, à titre informatif, les valeurs des objectifs (minimum, cible et maximum) négociés au niveau du Groupe pour l'atteinte de la Part Groupe pour l'exercice 2025 (avenant n°1 du 10 juin 2025 à l'accord relatif à la mise en place d'une part globale d'intéressement des salariés du Groupe Schneider Electric du 19 juin 2024).

Article 1 – Objet de l'avenant

Par le présent avenant, les parties déterminent les valeurs des objectifs (minimum, cible et maximum) de chaque critère permettant de déterminer l'intéressement au titre de l'exercice 2025 pour la part locale.

Le présent avenant rappelle également, à titre informatif, la valeur des objectifs permettant la détermination de l'intéressement au titre de la part Groupe pour l'exercice 2025.

Les dispositions prévues par cet avenant se substituent aux dispositions ayant le même objet ou la même cause prévues dans l'accord d'intéressement des salariés de la Société Schneider Electric Industries du 20 juin 2024.

Les autres dispositions fixées par l'accord du 20 juin 2024 demeurent quand à elles toujours applicables.

Article 2 - Nouvelles dispositions relatives à la détermination des objectifs pour l'exercice 2025

Pour l'exercice du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, l'article 3 et les annexes 1 à 8 de l'accord d'Intéressement des salariés de la Société Schneider Electric Industries du 20 juin 2024 sont modifiés comme suit par le présent avenant :

« Article 3 - Calcul et modalités de l'Intéressement

Il est rappelé que le montant de l'Intéressement versé résulte d'un système comportant un double niveau :

- Au niveau du Groupe, dans la limite de 5%, selon les critères définis dans l'Accord d'Intéressement de Groupe du 19 juin 2024 et repris, à titre informatif, dans l'article 3.1 ci-après.

- Au niveau de la Société, dans la limite de 5%, selon les critères définis à l'article 3.2 du présent Accord, avec les objectifs ainsi fixés pour l'exercice 2025.

3.1 Définition, mode de calcul et montant maximum de la part d'Intéressement consacrée à la performance du Groupe, dite PART GROUPE

Pour chaque exercice, le montant d'Intéressement correspondant à la part Groupe pourra atteindre un maximum de 5 % du salaire de référence des bénéficiaires de l'Intéressement.

Les critères Groupe sont fondés sur trois indicateurs de référence :

- Le premier indicateur est celui du Baromètre **Schneider Sustainability Impact**.

Le Baromètre Schneider Sustainability Impact est l'outil de mesure de la performance de Schneider Electric en matière de développement durable et responsable.

Il est composé de 6 engagements long terme en développement durable et 11+1 indicateurs pour mesurer les progrès. Des objectifs précis ont été définis et pour lesquels les résultats sont mesurés et communiqués trimestriellement. Les outils de mesure et de consolidation des informations sont audités chaque année par une société externe et indépendante.

Les engagements et les indicateurs sont définis en Annexe 1.

- Le deuxième indicateur retenu est **l'évolution du taux d'EBITA organique Ajusté / Chiffre d'Affaires** : Il s'agit du Résultat d'Exploitation hors amortissement des immobilisations incorporelles liées aux acquisitions et avant coûts de restructuration et autres charges et produits d'exploitation (éléments non récurrents comme les plus/moins values, gains/pertes liés aux retraites, coûts d'acquisition, dépréciation) divisé par le Chiffre d'Affaires consolidé de Schneider Electric. Cet indicateur est calculé au niveau du Groupe, sur le périmètre consolidé mondial.
- Le troisième indicateur retenu est **la croissance organique des ventes Groupe** : il correspond à l'augmentation du chiffre d'affaires du Groupe de l'année par rapport à l'année précédente. Ce critère est mesuré en pourcentage. Le chiffre d'affaires est celui généré par les activités existantes et excluant l'impact des acquisitions, des cessions ou des fluctuations de taux de change.

3.1.1 Performance attendue

Fixation annuelle des objectifs :

Un objectif annuel, un objectif minimal annuel et un objectif maximal annuel sont fixés chaque année par avenant au présent accord. Les objectifs relatifs à l'année 2025 se trouvent en annexe 2 du présent accord.

Calcul de la part Groupe d'intéressement :

La détermination du taux d'intéressement interviendra au regard de l'atteinte des performances suivantes.

- Détermination du taux de paiement de l'indicateur **Schneider Sustainability Impact**.

Le taux de paiement calculé au titre de ce critère, lorsque l'objectif annuel aura été atteint (objectif cible), sera égal à 55%, soit 1,10%.

Le taux de paiement calculé au titre de ce critère, lorsque l'objectif minimum annuel aura été atteint, sera égal à 22%, soit 0,44%.

Le taux de paiement calculé au titre de ce critère, lorsque l'objectif maximum annuel aura été atteint ou dépassé, sera égal à 100%, soit 2,00%.

A noter que le taux de paiement calculé sur ce critère sera nul si l'objectif minimum annuel n'est pas atteint

Le tableau récapitulant le taux de paiement de ce premier critère se trouve en annexe 3.

- Détermination du taux de paiement de l'indicateur **Evolution du taux d'EBITA organique ajusté / CA Groupe.**

Le taux de paiement calculé au titre de ce critère, lorsque l'objectif annuel aura été atteint (objectif cible) sera égal à 55%, soit 0,825%.

Le taux de paiement calculé au titre de ce critère, lorsque l'objectif minimum annuel aura été atteint sera égal à 22%, soit 0,33%.

Le taux de paiement calculé au titre de ce critère, lorsque l'objectif maximum annuel aura été atteint ou dépassé sera égal à 100%, soit 1,50%.

A noter que le taux de paiement calculé sur ce critère sera nul si l'objectif minimum annuel n'est pas atteint.

Le tableau récapitulant le taux de paiement de ce deuxième critère se trouve en annexe 3.

- Détermination du taux de paiement de l'indicateur **Croissance organique des Ventes Groupe.**

Le taux de paiement calculé au titre de ce critère, lorsque l'objectif annuel aura été atteint (objectif cible) sera égal à 55%, soit 0,825%.

Le taux de paiement calculé au titre de ce critère, lorsque l'objectif minimum annuel aura été atteint sera égal à 22%, soit 0,33%.

Le taux de paiement calculé au titre de ce critère, lorsque l'objectif maximum annuel aura été atteint ou dépassé sera égal à 100%, soit 1,50%.

A noter que le taux de paiement calculé sur ce critère sera nul si l'objectif minimum annuel n'est pas atteint.

Le tableau récapitulant le taux de paiement de ce deuxième critère se trouve en annexe 3.

Entre les valeurs minimums et cible d'une part, cible et maximum d'autre part, la part d'intéressement sera calculée de manière progressive.

Au titre de chacun des critères, le taux d'intéressement sera nul si le point minimum n'est pas atteint.

- Taux de paiement de la part Groupe

Ce dernier sera calculé selon la formule suivante : **somme des pourcentages de paiement issus de chaque indicateur défini ci-dessus.**

Le taux de paiement de la part Groupe, lorsque l'objectif annuel des 3 indicateurs aura été atteint (objectif cible), sera égal à **2,75%**.

Le taux de paiement de la part Groupe, lorsque l'objectif minimum annuel des 3 indicateurs aura été atteint, sera égal à **1,10%**.

Le taux de paiement de la part Groupe, lorsque l'objectif maximum annuel des 3 indicateurs aura été atteint ou dépassé, sera égal à **5,00%**.

La synthèse des taux de paiement de la Part Groupe fidure en annexe 4.

La valeur relative de l'Intéressement liées à chacun des critères sont précisées en annexes. Ces objectifs sont basés sur des éléments objectivement mesurables.

3.1.2 Mode de calcul individuel

La part de l'Intéressement issue des critères ci-dessus est calculée en pourcentage du salaire de référence des bénéficiaires.

Ce pourcentage correspond à la somme des pourcentages issus de chaque indicateur défini à l'article 3.1.

3.2 Définition, mode de calcul et montant maximum de la part d'Intéressement consacrée aux résultats et performances de l'Entreprise, dite PART LOCALE

3.2.1 Critères retenus

L'application des critères propres à la Société Schneider Electric Industries vise à favoriser l'appropriation, par les salariés, des objectifs de performance de l'Entreprise afin d'encourager leur participation à la réalisation de ceux-ci.

Il est donc souhaitable que l'Intéressement soit fondé sur des critères :

- simples et compréhensibles par les salariés ;
- communs, garantissant ainsi un taux d'Intéressement, sans disparité ni distinction entre les salariés ;
- et motivants pour l'ensemble des collaborateurs, quelle que soit leur entité organisationnelle d'appartenance.

Sur la base de ces principes, les parties au présent Accord ont donc retenu, pour la part locale, des critères économiques d'une part et un critère qualitatif d'autre part.

Pour chaque exercice, le montant maximum d'Intéressement consacré à la Part Locale pourra atteindre au maximum 5% du salaire de référence des bénéficiaires de l'Intéressement.

Critères locaux économiques ou financiers (maximum 4%)

Les critères locaux économiques et financiers sont fondés sur deux indicateurs de référence :

- Le premier indicateur retenu est l'indice de **Performance Organisation France Operations**.

L'indice de Performance Organisation France Operations est destiné à mesurer la performance économique de l'organisation France Operations.

Pour 2025, il est composé de 3 critères déclinés comme suit :

Poids de la composante (en %)	Composante	Minimum 2025	Cible 2025	Maximum 2025
50%	Croissance organique des ventes France	0.50%	3.50%	6.50%
30%	Evolution Marge Commerciale France	+0.50 pt	+0.80 pt	+1.10 pt
20%	Evolution des coûts de structure (SFC)	+3.50%	+1.50%	-0.50%

La définition des composantes de cet indicateur figure en annexe 6.

L'indice de Performance Organisation France Operations est exprimé en % d'atteinte du résultat :

- Sur chacune des composantes de l'indice, on mesure le % d'atteinte du résultat de la manière suivante : à l'atteinte du minimum et en-deçà, l'atteinte du résultat est de 0%, à l'atteinte de l'objectif cible, l'atteinte du résultat est de 100%, à l'atteinte du maximum et au-delà, l'atteinte du résultat est

de 200%. Le % d'atteinte du résultat est linéaire entre le minima et la cible et entre la cible et le maximum.

- L'indice de Performance Organisation France Operations est la moyenne pondérée des % d'atteinte du résultat de chacune des composantes.

➤ Le second indicateur retenu est relatif à la **Performance Industrielle et Energétique**.

Cet indicateur composite prend en compte la Performance Industrielle de GSC Europe et de Global ETO et la Performance Energétique en France.

Pour 2025, il est composé de 4 critères déclinés comme suit :

Poids de la composante (en %)	Composante	Minimum 2025	Cible 2025	Maximum 2025
30%	Productivité DVC du périmètre GSC Europe	1.50%	4.00%	5.00%
20%	Productivité DVC du périmètre Global ETO	2.50%	3.00%	3.50%
30%	Variance des coûts fixes Global ETO et GSC Europe	4.10%	2.10%	0.10%
20%	Amélioration de la performance énergétique France	-17.50%	-18.00%	-18.50%

La définition des composantes de cet indicateur figure en annexe 7.

L'indice de Performance Industrielle et Energétique est exprimé en % d'atteinte du résultat :

- Sur chacune des composantes de l'indice, on mesure le % d'atteinte du résultat de la manière suivante : à l'atteinte du minimum et en-deçà, l'atteinte du résultat est de 0%, à l'atteinte de l'objectif cible, l'atteinte du résultat est de 100%, à l'atteinte du maximum et au-delà, l'atteinte du résultat est de 200%. Le % d'atteinte du résultat est linéaire entre le minima et la cible et entre la cible et le maximum.
- L'indice de Performance Industrielle et Energétique est la moyenne pondérée des % d'atteinte du résultat de chacune des composantes.

Critères local qualitatif (maximum 1%)

Le critère local qualitatif est fondé sur un indicateur composé à la fois du Taux d'Observation Sécurité (SOR) et du Medical Incident Rate (MIR).

Le SOR a pour objectif d'améliorer la Culture Sécurité en impliquant les collaborateurs et, en conduisant, par conséquent à une diminution du MIR.

Ces deux composantes de l'Indicateur Sécurité Composite sont définies par le Groupe et appréciées aux bornes du périmètre SEI-SEF.

Cet indice est composé du :

- **Taux d'Observation Sécurité (SOR)** destiné à mesurer le nombre de déclarations faites par collaborateur et par an, de situations dangereuses où personne n'a été blessé mais qui dans d'autres conditions auraient pu générer un accident. Les déclarations sont collectées soit directement par une application smartphone, une déclaration dans l'outil monde ou un système local. Le préventeur valide la SO pour en garantir la pertinence. Elles ne sont comptabilisées dans les outils que dans le cas où un Plan d'actions est associé.
- **Medical Incident Rate (MIR)** destiné à mesurer le nombre d'incidents liés au travail par million d'heures travaillées. Les déclarations sont collectées directement par l'outil via la déclaration du préventeur. Une

liste précise des cas existe sous forme de procédure SERE monde (GSD 007). Les différents niveaux hiérarchiques de Schneider sont instantanément informés selon le niveau de gravité de l'incident.

Pour 2025, il est composé de 2 critères déclinés comme suit :

Poids de la composante (en %)	Composante	Minimum 2025	Cible 2025	Maximum 2025
70%	Taux d'Observation Sécurité (SOR)	0.80	1.00	1.25
30%	Medical Incident Rate (MIR)	0.80	0.70	0.55

La définition des composantes de cet indicateur figure en annexe 8.

L'indice Sécurité Composite SEI-SEF est exprimé en % d'atteinte du résultat :

- Sur chacune des composantes de l'indice, on mesure le % d'atteinte du résultat de la manière suivante : à l'atteinte du minimum et en-deçà, l'atteinte du résultat est de 0%, à l'atteinte de l'objectif cible, l'atteinte du résultat est de 100%, à l'atteinte du maximum et au-delà, l'atteinte du résultat est de 200%. Le % d'atteinte du résultat est linéaire entre le minima et la cible et entre la cible et le maximum.

- L'indice Sécurité Composite SEI-SEF est la moyenne pondérée des % d'atteinte du résultat de chacune des composantes.

Pour chaque exercice, sur les 5% dévolus à la part locale :

- L'indicateur relatif à l'indice de Performance Organisation France Operations représente au maximum 2% ;
- L'indicateur relatif à la Performance Industrielle et Energétique représente au maximum 2% ;
- L'indicateur relatif à l'Indice Sécurité Composite SEI-SEF représente au maximum 1%.

3.2.2 Performance attendue

Fixation annuelle des objectifs :

Un objectif cible annuel, un objectif minimal annuel et un objectif maximal annuel sont fixés chaque année par avenant au présent accord. Les objectifs relatifs à l'année 2025 sont précités à l'article 3.2.1 du présent Accord.

Calcul de la Part Locale d'intéressement :

La détermination du taux d'Intéressement interviendra au regard de l'atteinte des performances suivantes :

➤ **Pour l'indicateur composite relatif à l'indice de Performance Organisation France Operations**

La part d'Intéressement calculée au titre de ce critère, lorsque l'objectif annuel aura été atteint (objectif cible) sera équivalente à 80% de la valeur maximale d'Intéressement attribuée au titre de ce critère, soit 1,60%.

➤ **Pour l'indicateur composite relatif aux Performances Industrielle et Energétique**

La part d'Intéressement calculée au titre de ce critère, lorsque l'objectif annuel aura été atteint (objectif cible) sera équivalente à 80% de la valeur maximale d'Intéressement attribuée au titre de ce critère, soit 1,60%.

➤ **Pour l'indicateur composite Sécurité SEI-SEF**

La part d'Intéressement calculée au titre de ce critère, lorsque l'objectif annuel aura été atteint (objectif cible) sera équivalente à 80% de la valeur maximale d'Intéressement attribuée au titre de ce critère, soit 0,80%.

Le tableau récapitulant les taux de paiement pour chacun des trois indicateurs composites se trouve en annexe 5.

Par ailleurs, un seuil minimum est instauré pour chacun de ces critères :

- lorsque le point minimum de l'indicateur relatif à l'indice de Performance Organisation France Operations aura été atteint, la part d'Intéressement calculée au titre de ce critère sera équivalente à 0,40%. Si le pourcentage d'atteinte du résultat est de 0%, le point minimum de l'indice de Performance Organisation France Operations est considéré comme atteint dès lors que le minimum a été réalisé sur plusieurs composantes représentant, en poids cumulé, au moins 50% de l'indicateur.
- lorsque le point minimum de l'indicateur relatif à la Performance Industrielle et Energétique aura été atteint, la part d'Intéressement calculée au titre de ce critère sera équivalente à 0,40%. Si le pourcentage d'atteinte du résultat est de 0%, le point minimum de ce critère est considéré comme atteint dès lors que le minimum a été réalisé sur une ou plusieurs composantes représentant, en poids total, au moins 30% de l'indicateur.
- lorsque le point minimum de l'indicateur relatif à la Sécurité Composite SEI-SEF aura été atteint, la part d'Intéressement calculée au titre de ce critère sera équivalente à 0,20%. Si le pourcentage d'atteinte du résultat est de 0%, le point minimum de ce critère est considéré comme atteint dès lors que le minimum a été réalisé au moins sur un des deux critères.

Entre les valeurs minimums et cible d'une part, cible et maximum d'autre part, la part d'Intéressement sera calculée de manière progressive.

Au titre de chacun des critères, le taux d'Intéressement sera nul si le point minimum n'est pas atteint.

➤ **Taux de paiement de la part Locale SEI**

Ce dernier sera calculé selon la formule suivante : somme des pourcentages de paiement issus de chaque indicateur défini ci-dessus.

Le taux de paiement de la Part Locale SEI, lorsque l'objectif annuel des trois indicateurs aura été atteint (objectif cible), sera égal à **4,00%**.

Le taux de paiement de la part Locale SEI, lorsque l'objectif minimum annuel des 3 indicateurs aura été atteint, sera égal à **1,00%**.

Le taux de paiement de la part Locale SEI, lorsque l'objectif maximum annuel des 3 indicateurs aura été atteint ou dépassé, sera égal à **5,00%**.

La synthèse des taux de paiement de la Part Locale figure en annexe 5.

La définition et la valeur relative de l'Intéressement liées à chacun des critères sont précisées en annexes. Ces objectifs sont basés sur des éléments objectivement mesurables

3.2.3 Mode de calcul individuel

La part de l'Intéressement, résultant de l'application de ces critères locaux, est calculée en pourcentage du salaire de référence des bénéficiaires. Ce pourcentage correspond à la somme des pourcentages issus de chaque indicateur défini à l'article 3.2.

3.3 Montant de la prime d'Intéressement (PART GROUPE et PART LOCALE)

Le montant total de la prime d'Intéressement versée sera donc déterminé pour chaque salarié bénéficiaire à partir du pourcentage cumulé des résultats obtenus pour les 12 critères (Part Groupe et Part Locale) au cours de l'exercice considéré.

Dans le cas où les résultats de l'Entreprise aboutiraient au versement de Participation Légale en application de l'Accord mutualisant la Participation des Sociétés du Groupe Schneider Electric en France, le montant de cette Participation viendrait s'imputer sur le montant de l'Intéressement, ceci pouvant aboutir à l'absence de versement d'un Intéressement dans l'hypothèse où le taux de la Participation Légale serait supérieur ou égal au taux de l'Intéressement (part Groupe et part locale).

En cas de dénonciation de l'accord Groupe, le montant de la prime d'Intéressement versé pour ces exercices correspondra uniquement à la Part Locale telle que définie à l'article 3.2. »

Article 3 – Durée d'application

Le présent avenant est à durée déterminée et s'applique exclusivement pour l'exercice 2025, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 4 – Dispositions générales

Les formalités de dépôt du présent avenant seront réalisées conformément aux dispositions du Code du travail. Ainsi :

- un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de prud'hommes de Nanterre ;
- un exemplaire sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail dans un délai de 15 jours à compter de la date limite prévue à l'article L. 3314-4 du Code du travail.

Un exemplaire du présent accord, signé par les parties, sera remis à chaque organisation syndicale représentative par voie dématérialisée pour notification au sens de l'article L. 2231-5 du Code du travail.

Il comporte 18 pages, numérotées de 1 à 18 dont 8 annexes comprenant 8 pages.

Sa signature est intervenue le 16 juin 2025 à Rueil-Malmaison entre les représentants de la Direction de Schneider Electric Industries et les Organisations Syndicales soussignées, représentées par leurs Délégués Syndicaux.

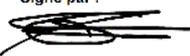
Pour la Société Schneider Electric Industries

M. Dominique LAURENT
Directeur des Ressources Humaines France

DocuSigned by:

8365A96E02C04CA...

M. Christian LAMBERT
Directeur des Affaires Sociales France

Signé par :

2B63D675FCB64EB...

Pour les Organisations Syndicales représentatives

CFDT

Mme ROBERT Marylene
M. COUTURIER Stéphane

Signé par :

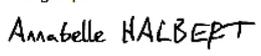
1E80FE1642C642F...

Signé par :

0F17B989B4454E6...

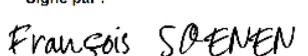
CFE-CGC

Annabelle HALBERT

Signé par :

483AA251FA9A4E6...

CFTC

François SOENEN

Signé par :

35AE9DF3F89C4E0...

FO

M. LESAGE Olivier

Signé par :

81C6AFC1D5FD461...

Jonathan CHARTIER

Signé par :

3D5F6AB5EE364AF...

Annexe 1

Indicateurs de progrès du Schneider Sustainability Impact



6 engagements à long terme 11+1 programmes SSI 2021-2025		Point de départ
CLIMAT		
	1. Développer nos revenus avec un impact positif pour l'environnement ²	70 %
	2. Aider nos clients à économiser ou à éviter des millions de tonnes de CO ₂ ³	263 M
	3. S'assurer que 1 000 fournisseurs majeurs réduisent leurs propres émissions de CO ₂ ⁴	0 %
RESSOURCES		
	4. Augmenter la part de matières premières durables dans nos produits ⁴	—
	5. Exempter nos emballages primaires et secondaires de plastiques à usage unique et utiliser carton recyclé ⁴	—
CONFIANCE		
	6. Garantir que nos fournisseurs stratégiques assurent un travail décent à leurs salariés ⁴	—
	7. Mesurer le niveau de confiance de nos collaborateurs pour signaler des comportements non éthiques ⁴	—
EGALITÉ		
	8. Accroître la diversité femme/homme, de l'embauche (50 %) aux managers juniors et intermédiaires (40 %), et aux équipes de dirigeants (30 %)	41/25/24
	9. Apporter l'accès à une électricité verte pour 50 M de personnes	30 M
GÉNÉRATIONS		
	10. Doubler les opportunités de recrutement de stagiaires, alternants et jeunes diplômés	4 939
	11. Former des personnes défavorisées à la gestion de l'énergie ⁵	281 737
LOCAL		
	+1. Engager nos Présidents de pays et de zones à définir des programmes locaux impactant leurs communautés	0 %

¹ Point de départ à 3/10, la cible 2025 étant à 10/10 ² 2019 comme année de référence ³ Chiffres cumulés depuis 2018 ⁴ Programme en cours de développement ⁵ Chiffres cumulés depuis 2009

Annexe 2

Objectifs relatifs à l'année 2025

Objectifs IP (= objectifs STIP)	Min 2025	Cible 2025	Max 2025
Schneider Sustainability Impact	7,60	8,80	10,00
Evolution du taux d'EBITA organique ajusté/Chiffre d'Affaires Groupe	+ 0,50 pt	+ 0,90 pt	+ 1,30 pt
Croissance organique des ventes Groupe	+ 7,00%	+ 10,50%	+ 14,00%

Annexe 3

Tableaux récapitulant les taux de paiement pour chacun des trois indicateurs

Taux de paiement de l'indicateur Schneider Sustainability Impact (SSI) :

	Schneider Sustainability Impact			
	Poids	Minimum	Cible	Maximum
Atteinte de l'objectif	40,0%	7,60	8,80	10,00
Pourcentage de paiement		0,44%	1,10%	2,00%

Taux de paiement de l'indicateur Evolution du taux d'EBITA organique ajusté / CA :

	EBITA Ajusté / CA Groupe			
	Poids	Minimum	Cible	Maximum
Atteinte de l'objectif	30,0%	0,50	0,90	1,30
Pourcentage de paiement		0,33%	0,825%	1,50%

Taux de paiement de l'indicateur Croissance organique des ventes Groupe :

	Croissance organique des ventes Groupe			
	Poids	Minimum	Cible	Maximum
Atteinte de l'objectif	30,0%	7,00%	10,50%	14,00%
Pourcentage de paiement		0,33%	0,825%	1,50%

Annexe 4

Synthèse taux de paiement de la part Groupe

	Minimum	Cible	Maximum
TOTAL	1,10%	2,75%	5,00%

Annexe 5

Tableau récapitulant les taux de paiement de chacun des trois indicateurs composites Locaux

CRITERES	Poids	Paiement		
		Min	Cible	Max
Performance Organisation France Opérations	40,0%	0,40%	1,60%	2,00%
Performance industrielle et énergétique	40,0%	0,40%	1,60%	2,00%
Sécurité SEI-SEF	20,0%	0,20%	0,80%	1,00%
Résultats PART LOCALE	100,0%	1,00%	4,00%	5,00%

Annexe 6

Définition des critères composant l'Indice de Performance Organisation France Operations

Croissance Organique des Ventes France

Ce critère correspond à l'évolution Organique du Chiffre d'Affaires de l'organisation France Opérations à périmètre constant (mesure de la croissance organique). Cette évolution ne prend pas en compte la croissance externe liée aux acquisitions ni l'effet taux de change.

Evolution Marge Commerciale France

Ce critère est le Résultat d'Exploitation hors amortissement des immobilisations incorporelles liées aux acquisitions, avant prise en compte des coûts de restructuration, des autres produits et charges exceptionnels et avant prise en compte du coût des fonctions administratives mutualisées et globalisées divisé par le Chiffre d'Affaires de l'organisation France Opérations.

Evolution des coûts de structure (Support Function Costs « SFC »)

Ce critère correspond à l'évolution des coûts de structure exprimée en % en année N versus année N-1 sur l'organisation France Opérations.

Annexe 7

Définition des critères composant l'indicateur de Performances Industrielle et Energétique

Productivité DVC du périmètre GSC Europe :

Mesure de la productivité Net DVC (Direct Variable cost) déclarée selon les process et règles définies dans l'AOC handbook (Analysis of Changes), délivrée sur le scope des GSC Europe, réconciliées avec les impacts P&L du groupe. Mesure hors RMI impact.

Productivité DVC du périmètre Global ETO :

Mesure de la productivité Net DVC (Direct Variable cost) déclarée selon les process et règles définies dans l'AOC handbook (Analysis of Changes), délivrée sur le scope des entités Equipment and Transformers, réconciliées avec les impacts P&L du groupe. Mesure hors RMI impact.

Variance des coûts fixes Global ETO et GSC Europe :

Evolution des coûts fixes (MBC +SFC) comparée à l'année dernière (Prior) en pourcentage.

Amélioration de la performance énergétique France :

Mesure de la performance énergétique de l'année comparée, en pourcentage, à l'année de référence sur les sites de Global ETO, de GSC et les sites tertiaires suivant la GED001 (directive Groupe pour l'environnement). La liste des sites entrant dans le calcul du critère est susceptible d'évoluer en cas d'entrée ou de sortie d'entités juridiques du groupe, et donc des sites qui leur sont rattachés. La mesure est renseignée mensuellement dans l'outil Resource Advisor par les sites concernés. L'année de référence est l'année 2019 ou bien la première année post 2019 dont la consommation est représentative d'une année de fonctionnement normal du site. Les consommations d'énergie prises en compte dans le calcul de la performance énergétique sont corrigées par des facteurs liés au climat et à l'activité.

Annexe 8

Définition des critères composant l'indicateur Sécurité SEI-SEF

Medical Incident Rate (MIR)

Ce critère est un indicateur interne du Groupe utilisé mondialement pour mesurer le nombre d'incidents liés au travail par million d'heures travaillées. Les déclarations sont collectées directement par l'outil via la déclaration du préventeur. Une liste précise des cas existe sous forme de procédure SERE monde (GSD 007). Les différents niveaux hiérarchiques de Schneider sont instantanément informés selon le niveau de gravité de l'incident.

Taux d'Observation Sécurité (SOR) :

Ce critère est un critère proactif impliquant tous les collaborateurs dans leur quotidien professionnel. Il s'agit du nombre de déclarations, faites par collaborateur et par an, de situations dangereuses où personne n'a été blessé mais qui dans d'autres conditions auraient pu générer un accident. Les déclarations sont collectées soit directement par une application smartphone, une déclaration dans l'outil monde ou un système local. Le préventeur valide la SO pour en garantir la pertinence. Elles ne sont comptabilisées dans les outils que si un Plan d'actions est associé.